

# Quelle est la plage horaire considérée comme travail de nuit dans le secteur du nettoyage de bâtiments au Luxembourg ?

## Réponse courte

Dans le secteur du nettoyage de bâtiments, le travail de nuit est défini comme toute prestation effectuée entre **23h00 et 6h00**, conformément à l'article 8.4 de la CCT Nettoyage 2025-2028. Cette plage horaire de **7 heures** déclenche l'application d'une majoration de 20 % du taux horaire pour chaque heure prestée dans cet intervalle.

Cette définition conventionnelle est propre au secteur du nettoyage et peut différer de la définition légale générale du travail de nuit prévue par le Code du travail. Toute heure de travail commençant avant 6h00 ou se terminant après 23h00 doit être **ventilée** entre heures diurnes et heures nocturnes pour le calcul correct de la majoration.

## Définition

La **plage horaire de travail de nuit** dans le secteur du nettoyage est fixée par l'article 8.4 de la CCT 2025-2028 à l'intervalle compris entre 23h00 et 6h00. Cette définition sectorielle précise le cadre temporel dans lequel s'applique la **majoration de 20 %** du taux horaire.

Le secteur du nettoyage étant caractérisé par des interventions fréquentes en dehors des heures de bureau, cette définition revêt une importance pratique considérable pour le calcul des rémunérations et l'application de la majoration de 20 %.

## Conditions d'exercice

L'article 8.4 de la CCT définit la plage horaire du travail de nuit.

Critère	Règle applicable
Début de la plage	23h00
Fin de la plage	6h00
Durée totale	7 heures
Majoration applicable	20 % du taux horaire
Source	Art. 8.4 CCT Nettoyage 2025-2028

## Modalités pratiques

L'employeur doit identifier et comptabiliser avec précision les heures tombant dans la plage nocturne.

Aspect	Détail
Heures à cheval	Ventiler entre heures diurnes et nocturnes (ex. : 22h00-2h00 = 1h normale + 3h de nuit)
Pointage	Enregistrer les heures de début et de fin effectives de chaque intervention
Bulletin de salaire	Distinguer les heures de nuit avec la majoration de 20 %
Chantiers concernés	Principalement bureaux, centres commerciaux, hôpitaux

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** les outils de gestion du temps pour détecter automatiquement les heures tombant dans la plage 23h00-6h00 simplifie le calcul de la majoration et réduit les erreurs.

**Ventiler** correctement les heures de prestations à cheval entre les plages diurne et nocturne est essentiel pour le calcul exact de la rémunération due.

**Former** les responsables de chantier à l'identification des interventions nocturnes permet un pointage précis dès le terrain.

**Communiquer** aux salariés la définition conventionnelle de la plage de nuit et la majoration associée, plus favorable que le droit commun, garantit la transparence sur leur rémunération.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 8.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Plage horaire du travail de nuit (23h00-6h00)
Art. <u>L.211-14</u> du Code du travail	Définition légale du travail de nuit
RGD du 16 octobre 2025 (Mémorial A n° 456)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

La plage de nuit conventionnelle (23h00-6h00) est propre au secteur du nettoyage et ne correspond pas nécessairement à la définition légale générale. L'employeur doit appliquer la définition conventionnelle pour le calcul de la majoration de 20 %. Les heures à cheval entre jour et nuit doivent être minutieusement ventilées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.